

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe non communicable
consultable sur demande**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-12
du 15 OCT. 2024**

relatif à la mise à jour de la situation administrative (changement d'exploitant et montant des garanties financières Seveso Seuil Haut mutualisées) pour le complexe pétrolier exploité par la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS (ex ESSO SAF) sur la commune de Villette-de-Vienne (38200)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, L.516-1, R.181-45, R.516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-I du code de l'environnement, et en particulier l'article 4 relatif à la mutualisation des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ESSO SAF au sein de son établissement, spécialisé dans le stockage d'hydrocarbures, implanté chemin du Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°69-5266 du 4 août 1969, l'arrêté préfectoral complémentaire n°95-288 du 20 janvier 1995 et l'arrêté préfectoral n°2010-00535 du 22 janvier 2010 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le donner acte référencé 2022-Is120RT du 2 août 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatif à la mise à l'arrêt du bac TK1 impliquant une modification des caractéristiques de l'établissement ESSO SAF à Vilette-de-Vienne, à savoir 1 bac en fonctionnement (TK2) avec A m³ soit B tonnes ;

Considérant la demande de changement d'exploitant formulée par la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS accompagnée de pièces relatives aux capacités techniques et financières et au calcul du montant des garanties financières mis à jour en date du 25 avril 2024 et complétée le 3 septembre 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 septembre 2024, référencé 2024 – Is-116-SPF ;

Considérant le courriel du 25 septembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 11 octobre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS demande à pouvoir constituer des garanties financières mutualisées en application de l'article R.516-2-I-e du code de l'environnement ;

Considérant que la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS présente des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le bac TK2 de A m³ (soit B tonnes) au sein du complexe pétrolier implanté chemin du Maupas sur la commune de Vilette-de-Vienne (38200) ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS peut succéder en tant qu'exploitant à la société ESSO SAF pour exploiter le bac TK2 au sein du dépôt pétrolier implanté chemin du Maupas sur la commune de Vilette-de-Vienne (38200) ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS sur son site de Vilette-de-Vienne, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable consultable sur demande écrite qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS (SIREN n°985 154 145) dont le siège social est situé 3 boulevard Sébastopol - 75001 Paris, est autorisée à se substituer à la société ESSO SAF pour l'exploitation du bac TK2 au sein du dépôt pétrolier situé chemin du Maupas sur la commune de Vilette-de-Vienne (38200).

Article 2 : Classement des activités

Les activités autorisées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	B t (= A m ³) bac TK2 avec les cuvettes de rétention 1 et 2	Autorisation Seveso seuil haut

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 : Champ d'application

La société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS est tenue de constituer des garanties financières pour les activités reprises à l'article 2 du présent arrêté en vue d'assurer les objectifs fixés à l'article R.516-2-IV-3° du code de l'environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est de 15 988 950 € TTC (quinze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille neuf cent cinquante euros). Le montant est établi avec un taux de TVA de 20 % et un indice TP01 de février 2024 de 129,9.

Dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère l'attestation de la constitution des garanties financières établie selon le modèle prévu par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 3.3 : Établissement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 3.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé est adressé au préfet de l'Isère, pour attester du renouvellement des garanties financières. Il précise la valeur de l'indice TP01 utilisée.

Article 3.5 : Actualisation du montant des garanties financières

La société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS est tenue d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivants une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période de 5 ans et en atteste auprès du préfet de l'Isère. La société RHÔNE ÉNERGIES

FOS-SUR-MER SAS transmet, avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice travaux publics (TP01) et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 3.6 : Révision du montant des garanties financières

La société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS se conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations visées par le présent arrêté, après la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 : Appel des garanties financières

Les dispositions de l'article R.516-3-I du code de l'environnement s'appliquent.

Article 3.9 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villette-de-Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX